REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Diférend Opere Pie — Décisions nra 277 et 278

4 October 1960, 29 November 1961

VOLUME XVI pp. 187-195

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND OPERE PIE — DÉCISIONS N^os^ 277 ET 278 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 4 OCTOBRE 1960 ET 29 NOVEMBRE 1961[1]

Commission de conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 6 janvier 1956 — Annexe XIV du Traité de paix — Transfert des biens publics situés en territoire cédé.

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal under Exchange of Letters of 6 January 1956 — Annex XIV of Peace Treaty — Transfer of public property situated in ceded territory.

DÉCISION N° 277 DU 4 OCTOBRE 1960[2]

LE COLLÈGE ARBITRAL

composé de MM.: GUY PERIER DE FERAL, Conseiller d'Etat, domicilié à Paris, désigné par le Gouvernement français; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, domicilié à Rome, désigné par le Gouvernement italien; et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, domicilié à Morcote (Tessin, Suisse), Tiers-Membre désigné d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

dans le différend né

entre

le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, domicilié à Rome, requérant,

et

le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, domicilié à Paris, défendeur,

au sujet

des OPERE PIE des territoires cédés en vertu du Traité de Paix du 10 février 1947;

[1] Les décisions sont tirées du *Recueil des décisions de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie*, publié sous les auspices de la Représentation française à ladite Commission. Ce Recueil sera désigné par la suite sous le nom de *Recueil des décisions*.

[2] *Recueil des décisions*, septième fascicule, p. 34.

VU LES FAITS SUIVANTS:

A. — Les modifications de la frontière franco-italienne au Col du Petit Saint-Bernard, au Plateau du Mont-Cenis, au Mont Tabor-Chaberton et dans les vallons supérieurs de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, prévues par l'article 2 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre l'Italie et les Puissances Alliées et Associées, entré en vigueur le 15 septembre 1947, ont eu les conséquences suivantes:

a) les centres habités de l'ex-commune italienne de Tenda ont été placés sous la souveraineté de la France et ont constitué la nouvelle commune française de Tende;

b) les communes italiennes de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri ont été démembrées, en ce sens qu'une partie de leurs centres habités se trouve désormais sous la souveraineté française, tandis que l'autre est restée sous la souveraineté italienne; et plus précisément:

1) en ce qui concerne l'ex-commune italienne de Briga Marittima, les hameaux de Carnino, Upega et Piaggia, demeurés italiens, constituent la nouvelle commune italienne de Briga Alta, alors que le hameau de Realdo a été rattaché à la commune italienne de Triora; le reste de l'ancienne commune italienne de Briga Marittima, avec le hameau de Morignolo, son chef-lieu, a constitué la nouvelle commune française de La Brigue;

2) la commune italienne de Olivetta San Michele a perdu les hameaux de Piena et de Libri, qui ont été rattachés à la commune française de Breil;

3) la commune italienne de Valdieri a perdu le hameau de Mollière, qui a été rattaché à la commune française de Valdeblore.

Ce déplacement de la frontière franco-italienne a soulevé la question du sort des biens des Oeuvres Pies ayant eu leur siège dans les communes ex-italiennes de Tenda, Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri. En vue de l'examen des questions ainsi soulevées, les Gouvernements français et italien nommèrent deux Commissions d'Experts civils, qui ne purent tomber d'accord.

B. — A la suite d'un échange de vues, entre l'Ambassade d'Italie à Paris et le Ministère français des Affaires Etrangères, ce Ministère écrivait le 6 janvier 1956 à M. l'Ambassadeur d'Italie à Paris une lettre de la teneur suivante:

> Comme suite aux échanges de vues qui se sont déroulés entre l'Ambassade d'Italie et le Ministère des Affaires Etrangères, j'ai l'honneur de vous proposer que le règlement des questions concernant les Oeuvres Pies, intéressant les communes dont le territoire a été divisé par la nouvelle ligne frontière soit soumis à la Commission de Conciliation franco-italienne fonctionnant comme Collège Arbitral.
>
> Les Représentants des Gouvernements français et italien pourront s'ils le jugent opportun, faire appel à un Tiers-Membre désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.
>
> La Commission de Conciliation aura tous pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées, en tenant compte des intérêts des populations locales.
>
> Les décisions de la Commission de Conciliation seront définitives et obligatoires pour les Gouvernements.
>
> Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette suggestion.

L'Ambassadeur d'Italie à Paris, M. Pietro Quaroni, répondait le jour même au Ministre des Affaires Etrangères de France, M. Antoine Pinay, une lettre de la teneur suivante:

> J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date de ce jour, par laquelle vous me proposez que: « comme suite aux échanges de vues qui se sont déroulés entre l'Ambassade d'Italie et le Ministère des Affaires Etrangères, (...) le règlement des questions concernant les Oeuvres Pies, intéressant les communes dont le territoire a été divisé par la nouvelle ligne frontière, soit soumis à la Commission de Conciliation franco-italienne fonctionnant comme Collège Arbitral.
>
> « Les Représentants des Gouvernements français et italien pourront s'ils le jugent opportun, faire appel à un Tiers-Membre désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse.
>
> « La Commission de Conciliation aura tous pouvoirs pour régler, même en ligne d'équité, les questions qui lui seront posées, en tenant compte des intérêts des populations locales.
>
> « Les décisions de la Commission de Conciliation seront définitives et obligatoires pour les Gouvernements. »
>
> J'ai l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

C. — Le Collège Arbitral, complété par le Tiers-Membre ainsi désigné et qui a accepté le mandat, a évoqué devant lui les rapports des Commissions d'Experts Civils.

Il a provoqué, en outre, la présentation de mémoires de la part de MM. les Agents des Gouvernements, parties au litige, qu'il a entendus, ainsi que les Représentants des Oeuvres Pies et des communes intéressées, à sa séance du 4 octobre 1960 à San Remo.

D. — A cette séance, MM. les Agents des Gouvernements intéressés sont tombés d'accord sur les points suivants:

I. — *Oeuvres Pies de Briga Marittima*:

1) Ente comunale di assistenza: répartition en espèces des biens possédés par l'Ente Comunale au 15 septembre 1947, à raison de 63 % pour la France et 37 % pour l'Italie;

2) Opera Pia Montelanteri; adjonction au Conseil d'administration de ladite oeuvre de deux représentants des anciens hameaux restés italiens de Briga Marittima, plus précisément d'un représentant de Briga Alta et d'un représentant de Realdo;

II. — *Oeuvres Pies d'Olivetta San Michele*:

Ente comunale d'assistenza: répartition en espèces des biens possédés par l'Ente au 15 septembre 1947, à raison de 44 % pour la France et 56 % pour l'Italie;

III. — *Oeuvres Pies de Valdieri*:

1) Ente Comunale di assistenza: répartition en espèces des biens possédés par l'Ente au 15 septembre 1947, à raison de 5 % pour la France et 95 % pour l'Italie;

2) Opera Imberti Grandis: maintien de la situation actuelle, la partie italienne s'engageant à ce que les habitants de Mollière soient acceptés, le cas échéant, à l'Hospice Imberti-Grandis, dans les mêmes conditions que les habitants de Valdieri.

Cet accord concerne tous les points du litige, à l'exception des suivants que le Collège Arbitral a tranchés de la manière suivante et pour les considérants suivants:

IV. — *Oeuvres Pies de Briga Marittima.*

1) *Opera Pia Spinelli*:

L'Oeuvre Spinelli, aux termes de son statut du 24 octobre 1864, a été fondée par l'Abbé Giacomo Spinelli, par son testament du 18 mars 1706.

Ce statut a été rédigé en tenant compte des modifications prescrites par le Ministère italien de l'Intérieur le 24 octobre 1864 et approuvé par décret royal italien du 11 janvier 1865, rendu en vertu de la loi italienne du 3 août 1862 sur les Oeuvres Pies et du Règlement du 27 novembre de la même année.

Son but, une fois prélevés les taxes et impôts envers l'Etat, les frais d'administration de l'Oeuvre, la quote-part pour les enfants trouvés de la province de Cuneo et pour la célébration de trois messes par semaine par le Chapelain de la Chapelle San Michele, chargé également de l'entretien de celle-ci, consiste dans la répartition des revenus, en parts égales, entre l'Hospice Spinelli et la dotation des filles pauvres de la descendance Spinelli. La Commission de Conciliation décide que les revenus de cette fondation, après payement de toutes charges (taxes et impôts envers l'Etat, frais d'administration de l'Oeuvre, célébration de trois messes par semaine, entretien de la Chapelle de San Michele; (le versement aux enfants trouvés de la province de Cuneo semble être tombé en désuétude), soient versés pour 1/8 (un huitième) à l'hôpital de Triora et pour 1/8 (un huitième) à l'Ente Comunale di assistenza de Briga Alta, les trois autres quarts devant être versés en parts égales entre l'Hospice Spinelli et la dotation des filles pauvres de la descendance Spinelli.

Le Collège Arbitral tient ainsi compte du fait que des bénéficiaires de la fondation se trouvent désormais en partie à Briga Alta et en partie à Realdo (Triora). Il se borne au partage des revenus, car le partage des biens empêcherait l'Oeuvre Pie en question de remplir l'objet que lui avaient assigné ses fondateurs; le Collège Arbitral est, au surplus, incompétent pour assigner des biens de l'Oeuvre Spinelli à d'anciens hameaux de Briga Marittima en vue de remplir d'autres missions (par ex. de nature agricole ou forestière) qui se trouvent complètement en dehors du but fixé à l'Oeuvre par ses fondateurs.

2) *Asile Infantile Anarldi.*

Cet Asile, institué par délibération du Conseil Municipal de Briga Marittima en date du 15 novembre 1902, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1898 et du Règlement subséquent, a pour objet:

1) d'accueillir, pendant toute l'année, excepté pendant la période des vacances et des jours fixés par la Direction, du matin au soir, les enfants de trois à six ans, de préférence ceux qui appartiennent à des familles pauvres;

2) d'éduquer ces enfants;

3) de leur donner tous les jours une soupe abondante avec, éventuellement, une ration de pain.

Les enfants, dont les familles ont la possibilité de le faire, participent, dans les conditions fixées par l'Administration, aux dépenses supportées par l'Oeuvre.

L'Asile est propriétaire, outre que de sommes en argent et en titres d'Etat, de pièces de terre et d'un immeuble sis Via Vittorio Veneto à La Brigue. Cet immeuble, qui était habité par le sieur Arnaldi, a été légué à l'Oeuvre par son fondateur pour que l'Asile y soit ouvert.

De l'Asile Infantile Arnaldi, n'ont jamais pu bénéficier *de facto* que les enfants de trois à six ans, dont les parents étaient domiciliés au chef-lieu de Morignolo, devenu la commune française de La Brigue; à cause de la distance de plusieurs heures entre les hameaux, devenus depuis italiens, et le chef-lieu de Morignolo, où se trouve la villa qui a été léguée à l'Asile pour être affectée à ses besoins, les habitants desdits hameaux n'ont jamais pu bénéficier en fait des prestations de l'Asile. Une répartition des biens de l'Asile l'empêcherait de continuer à poursuivre son but et ne procurerait pas aux habitants des hameaux de Briga Marittima, qui sont venus à se trouver sous la souveraineté italienne, des fonds suffisants pour la création d'asiles infantiles pouvant leur rendre les mêmes services que l'Asile Infantile Arnaldi. Le Collège Arbitral décide dès lors de faire abstraction de toute répartition des biens de cette Oeuvre Pie: si des familles italiennes ressortissantes des parties de l'ancienne commune de Briga Marittima venaient à s'établir à Morignolo, elles pourraient avoir recours aux prestations de l'Asile Infantile Arnaldi dans les mêmes conditions que les habitants de la commune française de La Brigue.

En rendant ces décisions, le Collège Arbitral a tenu compte surtout, en ligne d'équité, des conditions de la population locale, selon la mission des deux Gouvernements, ainsi que, par analogie, de l'esprit du par. 18 de l'Annexe XIV du Traité de Paix; selon ce par. 18;

> les Etats successeurs de l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité, et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants, qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

DÉCIDE

I. — Il est donné acte à MM. les Agents des Gouvernements intéressés des ententes entre eux intervenues le 4 octobre 1960 au sujet des Oeuvres Pies des territoires cédés par l'Italie à la France. Pour autant que ces ententes supposent des évaluations de biens, les Commissions d'Experts civils, désignées par les deux Gouvernements, sont invitées à procéder d'un commun accord à ces évaluations.

II. — Les ressources de l'Oeuvre Pie Spinelli à La Brigue, après paiement de toutes charges (taxes et impôts envers l'Etat, frais d'administration de l'Oeuvre, célébration de trois messes par semaine, entretien de la Chapelle de San Michele) iront désormais pour ⅛ (un huitième) à l'Ente di Assistenza de la commune italienne de Briga Alta, et pour ⅛ (un huitième) à l'hôpital de Triora; le surplus sera partagé en parts égales entre l'Hospice Spinelli et la dotation des filles pauvres de la descendance Spinelli, conformément au statut.

III. — Les enfants des ressortissants italiens de Briga Alta et de Realdo (commune italienne de Triora) seront acceptés, le cas échéant, à l'Asile Infantile Arnaldi de La Brigue, aux mêmes conditions que les enfants des ressortissants de cette dernière commune.

IV. — Les malades français de la commune française de Valdeblore,

à laquelle a été rattaché le hameau de Mollière, seront, le cas échéant, soignés à l'Hospice Imberti-Grandis à Valdieri, dans les mêmes conditions que les malades italiens de cette dernière commune.

Le Tiers-Membre
signé: Plinio BOLLA

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française
signé: SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne
signé: PERIER DE FERAL

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ladite Décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente Décision a été signée par Nous, Alain VIDAL-NAQUET, Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne.

Le Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne
A. VIDAL-NAQUET

DÉCISION N° 278 DU 29 NOVEMBRE 1961[1]

Le Collège Arbitral, institué par l'Echange de Lettres en date du 6 janvier 1956, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien,

composé de MM.: Guy PERIER DE FERAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne, arbitre désigné par le Gouvernement français; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française, arbitre désigné par le Gouvernement italien,

en vue du règlement du différend concernant le sort des Biens des Oeuvres Pies ayant eu leur siège dans les communes ex-italiennes de Tenda, Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri;

Vu les termes de l'Echange de Lettres précité;

Vu la décision prise au cours de la séance du Collège Arbitral le 4 octobre 1960, à San Remo, sous la présidence de M. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers-Arbitre appelé à compléter le Collège Arbitral;

Vu le dispositif de ladite décision ainsi libellé:

[1] *Recueil des décisions*, septième fascicule, p. 42.

I. — Il est donné acte à MM. les Agents des Gouvernements intéressés des ententes entr'eux intervenues le 4 octobre 1960, au sujet des « Oeuvres Pies » des territoires cédés par l'Italie à la France. Pour autant que ces ententes supposent des évaluations de biens, les Commissions d'Experts Civils, désignées par les deux Gouvernements, sont invitées à procéder d'un commun accord à ces évaluations.

Vu la lettre adressée, en date du 13 mars 1961, aux Experts désignés par chacun des Gouvernements, savoir: M. Georges Caubel par le Gouvernement français, M. Benedetto Calascibetta par le Gouvernement italien, les invitant à préciser la consistance, ainsi que la valeur des biens des Enti Comunali di Assistenza des anciennes communes de Briga Marittima, Olivetta San Michele et Valdieri, dont le patrimoine doit être partagé en espèces, en suite de la décision prise par le Collège Arbitral, et leur prescrivant de distinguer, en ce qui concerne lesdits biens, s'il s'agit:

a) d'encaisses,

b) de titres en dépôt,

c) de biens immobiliers: maisons ou terrains agricoles ou forestiers;

Vu les procès-verbaux établis par les Experts précités, les 29 mars, 22 avril, 3 juillet 1961, d'où ressortent les constatations et évaluations suivantes:

I. — Ente Comunale di Assistenza de l'ex-Commune italienne de Briga Marittima: Biens existants et évaluations de ceux-ci:			
1) en caisse à la Caisse d'Epargne de Cuneo . .	L.	45.927,70	
intérêts échus sur les espèces ci-dessus et sur titres	L.	7.013,30	
	L.	52.941,00	52.941,00
2) titres d'Etat productifs d'intérêts, rente 3,5%, émission 1906.	L.	4.000,00	
rente 5%, émission 1935	L.	3.500,00	
	L.	7.500,00	7.500,00
3) immeubles:			
a) bâtis: maison Via Rusca. . . . . (soit en francs: 240.000)	L.	300.000,00	
b) terrains: sup. 2ha30,93 . . . . . (soit en francs: 560.000)	L.	700.000,00	
	L.	1.000.000,00	1.000.000,00
			1.060.441,00
II. — Ente Comunale di Assistenza d'Olivetta San Michele: Biens existants: en caisse à la Caisse d'Epargne de Cuneo (à l'exclusion de tout autre élément)	L.	17.595,45	17.595,45
III. — Ente Comunale di Assistenza de Valdieri: Biens existants et évaluation:			
1) en caisse à la Caisse d'Epargne de Cuneo . .	L.	33.967,00	

2) titres d'Etat productifs d'intérêts.		L. 208.600,00	
3) immeubles:			
a) bâtis: asile et école-étable et sous-sol . .	L. 920.000,00		
b) terrains: superficie 0 ha 48,55.	L. 30.000,00		
	L. 950.000,00	950.000,00	
		L. 1.192.567,00	1.192.567,00

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la Décision du Collège Arbitral du 4 octobre 1960, que le partage des Patrimoines des «Oeuvres» précitées soit effectué en espèces et suivant les pourcentages suivants:

— Briga Marittima . . . . . 63% pour la France, 37% pour l'Italie;
— Olivetta San Michele . . . 44% pour la France, 56% pour l'Italie;
— Valdieri . . . . . 5% pour la France, 95% pour l'Italie;

Les Agents des Gouvernements: M. Pierre Soudet, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, suppléant M. Antoine Bernard aussi Maître des Requëtes au Conseil d'Etat, pour la France; M. Francesco Agrò, Avvocato dello Stato, pour l'Italie, entendus en leurs conclusions orales;

Faisant siennes les constatations et conclusions des Experts,

DÉCIDE:

I. — Les Biens de l'Ente Comunale di Assistenza de l'ex-Commune italienne de Briga Marittima, évalués à . . . . . .L. 1.060.441,00
sont partagés entre la commune française de La Brigue et les communes italiennes de Briga Alta et Triora, ainsi que suit:

— La Brigue (63%) . . . . . L. 668.077,83
— Briga Alta et Triora (37%) . . . . . L. 392.363,17

En ce sens que la commune française de la Brigue payera à la Commune italienne de Briga Alta, tant pour celle-ci que pour Triora, la somme en espèces de 392.363 lires 17.

II. — Les Biens de l'Ente Comunale di Assistenza de l'ex-Commune italienne de Olivetta San Michele, évalués à la somme de . .L. 17.595,45
sont partagés entre la commune française de Breil et la commune italienne d'Olivetta San Michele ainsi que suit:

— Breil (44%) . . . . . L. 7.741,99
— Olivetta San Michele (56%) . . . . . L. 9.853,45

En ce sens que la commune italienne de Olivetta San Michele payera à la commune française de Breil la somme de L. 7.741,99 arrondie à 7.742 lires.

III. — Les Biens de l'Ente Comunale di Assistenza de l'ex-commune italienne de Valdieri, évalués à la somme de . . . . . L. 1.192.567,00
sont partagés entre la commune française de Valdeblore et la commune italienne de Valdieri, ainsi que suit:

— Valdeblore (5%) . . . . . L. 59.628,35
— Valdieri (95%) . . . . . L. 1.132.938,65

En ce sens que la commune italienne de Valdieri payera à la commune française de Valdeblore la somme en espèces de L. 59.628,35.

IV. — Les payements ci-dessus, sous I, II et III seront faits dans le délai de 3 mois qui suivra la notification de la présente décision.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe aux deux Gouvernements.

Fait à Rome, le 29 novembre 1961.

Le Représentant de l'Italie à la Commission de Conciliation italo-française
(*Signé*) SORRENTINO

Le Représentant de la France à la Commission de Conciliation franco-italienne
(*Signé*) PERIER DE FERAL

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ladite Décision à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente Décision a été signée par Nous, Alain VIDAL-NAQUET, Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne.

Le Secrétaire français de la Commission de Conciliation franco-italienne
(*Signé*) VIDAL-NAQUET